762 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

5 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs a instauré, pour la première fois en Région wallonne, un cadre légal spécifique et structuré en matière de sécurité d'exploitation des barrages réservoirs, en réponse notamment aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire relative aux inondations de juillet 2021. Ce décret poursuit des objectifs essentiels de protection des populations, de prévention des risques, de clarification des responsabilités des exploitants et d'amélioration de la gouvernance des infrastructures hydrauliques stratégiques.

Cependant, la mise en oeuvre concrète du décret a révélé certaines limites. Plusieurs dispositions ont suscité des difficultés d'interprétation, liées à un manque de précision ou à des ambiguïtés dans la formulation. Par ailleurs, certaines rigidités ont été identifiées, nuisant à la lisibilité et à l'efficacité du dispositif, et risquant de compromettre une application proportionnée des obligations.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'apporter des ajustements ciblés au texte. Les modifications proposées sont de portée limitée et ponctuelle, et visent à améliorer la clarté, la cohérence interne et la sécurité juridique du décret. Elles permettront également de garantir une application adéquate des obligations imposées par le droit européen et international. L'extension du champ de l'agrément permet d'inclure des pays tels que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse (cette dernière disposant d'une expertise reconnue en matière de gestion et de sécurité des barrages-réservoirs).

Le présent projet de décret vise à optimiser le fonctionnement du décret, à sécuriser son interprétation et à garantir une mise en oeuvre plus efficace au service de la sécurité publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Cadre légal applicable en matière de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

Les barrages-réservoirs sont des infrastructures critiques dont une défaillance peut entraîner des conséquences humaines, environnementales et économiques majeures. Le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs a été institué pour répondre à plusieurs enjeux majeurs de sécurité publique, de gouvernance et de gestion du risque, mis en évidence ces dernières années en Région wallonne.

Ce décret du 22 février de 2024 a instauré, pour la première fois en Région wallonne, un cadre légal spécifique et structuré en matière de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, en réponse notamment aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire relative aux inondations de juillet 2021.

Le décret poursuit des objectifs essentiels de protection des populations, de prévention des risques, de clarification des responsabilités des exploitants et d'amélioration de la gouvernance des infrastructures hydrauliques stratégiques.

Toutefois, la mise en oeuvre concrète de certaines dispositions du décret a mis en évidence des difficultés d'interprétation affectant quelques articles dont la portée se révèle, en certains cas, insuffisamment précise, voire entachée d'ambiguïté, ainsi que des rigidités, présentant un caractère restrictif et peu lisible, de nature à compromettre une application à la fois proportionnée et efficiente du texte normatif.

Attendu qu'il est conforme aux principes de bonne législation et de sécurité juridique d'adapter, le cas échéant, les textes normatifs afin d'améliorer la clarté, la lisibilité et la cohérence interne, ainsi que d'assurer une meilleure articulation et garantir une application adéquate des obligations imposées par le droit européen et international, il apparaît dès lors opportun et justifié d'apporter des modifications ponctuelles à certains articles du décret du 22 février 2024.

Ces adaptations, de portée limitée et ponctuelle, visent à renforcer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique du décret. Elles ont également pour objet d'en faciliter l'application effective et de prévenir toute difficulté d'interprétation ou de mise en oeuvre.

Parmi ces adaptations figure, en particulier, la précision du régime d'agrément applicable aux organismes de contrôle externe, au regard des exigences découlant du droit européen et des observations formulées par le Conseil d'État.

2. Compatibilité du régime d'agrément des entreprises de contrôle externe des barrages-réservoirs avec la liberté d'établissement, la libre circulation des services et la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

L'observation générale n° 1, formulée par la section de législation dans son avis n° 74.532 du 6 novembre 2023, a été prise en considération tant lors de l'élaboration du décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs que dans le cadre du présent projet de décret modificatif. Les considérations ayant conduit à retenir le dispositif envisagé ont été explicitées afin de justifier le régime d'agrément applicable aux organismes de contrôle externe ainsi que le mécanisme de reconnaissance des agréments obtenus dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Ces explications reposent notamment sur le fait que l'activité exercée par les organismes de contrôle externe ne constitue pas une activité économique de services ordinaire, mais s'inscrit dans le dispositif public de surveillance, de contrôle, de prévention des risques et de sécurité des barrages-réservoirs mis en place par le décret du 22 février 2024.

Les organismes de contrôle externe exercent, sous la supervision de l'Autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, des missions essentielles à la prévention des risques affectant des infrastructures dont la défaillance est susceptible d'engendrer des conséquences graves pour les personnes, les biens et l'environnement.

Les missions confiées à ces organismes comprennent notamment la vérification périodique de l'état des ouvrages, l'analyse du comportement des barrages-réservoirs, la détection précoce des anomalies susceptibles d'affecter leur stabilité, l'évaluation des risques de sécurité, la vérification des plans internes d'urgence ainsi que la formulation de recommandations destinées à prévenir toute défaillance structurelle ou opérationnelle de ces infrastructures.

Le Gouvernement évalue la correcte exécution de ces missions. À cet effet, il peut procéder à des audits des organismes agréés, vérifier le respect de leur indépendance et suspendre ou retirer leur agrément. Cette intégration de l'activité dans un dispositif réglementaire de sécurité publique justifie l'existence d'un contrôle préalable destiné à garantir que les organismes chargés de ces missions présentent les garanties techniques, organisationnelles et d'indépendance requises.

Plus particulièrement, le présent projet de décret modificatif vise à compléter et à préciser la base décrétale relative à l'agrément des organismes de contrôle externe des barrages-réservoirs afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État quant à la compatibilité du régime avec la liberté d'établissement, la libre circulation des services et la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Il a notamment pour objectif de permettre à des entreprises ou associations d'entreprises établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse de solliciter un agrément en qualité d'organisme de contrôle externe en Région wallonne. À cette fin, il encadre explicitement le régime d'autorisation préalable applicable à cette activité de services et précise les modalités selon lesquelles l'autorité compétente prend en

considération les agréments, qualifications ou garanties déjà obtenus dans l'État d'établissement du demandeur.

Cette habilitation s'inscrit dans le prolongement de l'article 9 du décret du 22 février 2024, qui confie au Gouvernement la détermination des conditions techniques, des compétences requises, des modalités de délivrance, de reconnaissance, de contrôle ainsi que des modalités de retrait des agréments.

À cet égard, la justification de la disposition concernée a été complétée afin d'expliciter la compatibilité du régime envisagé avec l'article 9 de la directive 2006/123/CE et avec les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité qu'il consacre.

Premièrement, le régime d'autorisation envisagé ne présente aucun caractère discriminatoire. L'un des objectifs du présent projet de décret modificatif est précisément de permettre à des entreprises ou associations d'entreprises établies dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse d'accéder à l'agrément en qualité d'organisme de contrôle externe en Région wallonne. Les conditions d'agrément s'appliquent indistinctement à toute entreprise ou association d'entreprises souhaitant exercer ces missions, quel que soit son État d'établissement. Le décret du 22 février 2024 consacre le principe de la reconnaissance des agréments obtenus dans un autre État et habilite le Gouvernement à en préciser les modalités. Le projet d'arrêté, pris en exécution de ce décret, organise dès lors un mécanisme permettant de tenir compte des agréments, qualifications et garanties déjà obtenus dans l'État d'établissement du demandeur. L'Autorité wallonne procède à une analyse d'équivalence des conditions déjà remplies et ne sollicite des informations ou justificatifs complémentaires qu'en cas de couverture incomplète des exigences applicables en Région wallonne. Ce dispositif s'inscrit dans la logique de reconnaissance mutuelle promue par le droit de l'Union européenne et contribue à garantir l'absence de discrimination à l'égard des entreprises établies dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse.

Deuxièmement, la nécessité du régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général au sens de l'article 9, §1er, b), de la directive. Les missions confiées aux organismes de contrôle externe participent directement à la protection de la sécurité publique, objectif expressément reconnu parmi les raisons impérieuses d'intérêt général. Les organismes agréés sont chargés de contrôler périodiquement des infrastructures hydrauliques dont la défaillance pourrait entraîner des conséquences particulièrement graves pour les populations, les biens, les infrastructures situées en aval ainsi que pour l'environnement. Ils interviennent notamment dans l'analyse des risques, la validation des évaluations de sécurité des barrages, la vérification des plans internes d'urgence et l'évaluation des scénarios de rupture ou de crise.

Troisièmement, l'objectif poursuivi ne peut être atteint au moyen d'une mesure moins contraignante. Les organismes de contrôle externe exercent une fonction préventive essentielle dans l'architecture de sécurité mise en place par le décret. Les missions qu'ils accomplissent conditionnent directement la détection précoce des défauts de sécurité, l'identification des non-conformités et la formulation de recommandations servant de fondement aux mesures correctrices imposées aux exploitants. Un contrôle exercé exclusivement *a posteriori* ne permettrait pas de garantir, avant l'exercice de ces missions, que les prestataires disposent de l'indépendance, de l'expérience, des capacités techniques et des moyens humains nécessaires. Dans un domaine où la défaillance des contrôles peut engendrer des conséquences irréversibles, l'intervention de l'autorité après l'exécution de prestations inadéquates interviendrait manifestement trop tard pour assurer une protection efficace de la sécurité publique, conformément à l'hypothèse visée à l'article 9, §1er, c), de la directive.

Enfin, les exigences prévues par le décret apparaissent proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Elles se limitent aux garanties nécessaires pour vérifier que l'organisme dispose effectivement d'une expertise éprouvée dans le domaine des barrages-réservoirs, d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée, d'une organisation assurant son indépendance et la continuité de ses missions, ainsi que d'une couverture d'assurance adaptée aux risques inhérents à son activité. Le régime prévoit également des délais de procédure déterminés, une instruction entièrement réalisable par voie électronique, une durée d'agrément limitée à cinq ans avec possibilité de renouvellement ainsi qu'une redevance limitée à la couverture des frais administratifs et de contrôle. Ces caractéristiques témoignent de la volonté de limiter les contraintes imposées aux prestataires à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de sécurité publique poursuivi.

Le projet de décret modificatif entend ainsi répondre à l'observation générale n° 1 formulée par le Conseil d'État en complétant le fondement décrétal du régime d'agrément applicable aux organismes de contrôle externe et en démontrant que celui-ci satisfait aux conditions cumulatives prévues à l'article 9 de la directive 2006/123/CE. Il vise en outre à garantir l'accès à ce régime d'agrément aux entreprises établies dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse, dans le respect des principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, tout en assurant le maintien du niveau élevé de protection de la sécurité publique poursuivi par le décret du 22 février 2024.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article apporte au point 9° de l'article 1er du décret du 22 février 2024, des clarifications à la définition concernée afin d'en préciser la portée et d'écarter toute interprétation restrictive de la notion d'entreprise lorsqu'elle est appelée à intervenir en qualité d'organisme de contrôle externe des barrages-réservoirs.

La formulation initiale était susceptible d'être interprétée comme ne visant qu'une entreprise unique, excluant *de facto l*es groupements ou associations d'entreprises, alors que ceux-ci constituent une pratique courante dans le domaine des contrôles spécialisés et des audits d'infrastructures complexes, pour autant qu'ils soient dûment agréés.

Cette modification vise à lever toute ambiguïté quant aux formes organisationnelles admises pour l'exercice des missions visées par le décret pour les organismes de contrôle externe des barrages-réservoirs.

La précision apportée garantit la neutralité concurrentielle, assure la sécurité juridique des procédures d'agrément et permet de mobiliser des compétences techniques pluridisciplinaires sans remettre en cause les garanties de qualité et d'indépendance, conforme aux exigences posées par le décret.

Finalement, le présent article vise à rectifier une formulation imprécise afin d'assurer la qualité formelle du texte normatif sans incidence sur la portée juridique de la disposition concernée. Cette modification est de nature strictement rédactionnelle et linguistique.

Article 2

Le présent article apporte une modification à l'article 2, §1er, alinéa 2, du décret du 22 février 2024, visant à clarifier la définition du terme « H », correspondant à la hauteur, utilisé dans les formules de détermination de la classe de l'ouvrage.

Cette modification permet de lever l'ambiguïté quant aux niveaux de référence à prendre en compte pour la formule et favorise une meilleure lisibilité des critères techniques.

Cette définition se base sur la définition reprise dans la réglementation française, de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages.

Afin de garantir une détermination uniforme de la hauteur des barrages-réservoirs, un schéma explicatif, joint en annexe, précise les modalités de mesure de cette hauteur.

Article 3

Le présent article supprime, à l'article 3, §2, 1°, du décret du 22 février 2024, le terme « règles directives » dans la formulation initiale afin d'éviter la coexistence des expressions « règles directives » et « règles techniques » qui présentait une redondance terminologique susceptible de créer une incertitude quant à la nature juridique des normes visées.

La nouvelle formulation permet de distinguer clairement, d'une part, les règles techniques, et d'autre part, les directives techniques, sans introduire de catégorie intermédiaire dépourvue de fondement juridique précis.

Cette adaptation renforce la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif, tout en évitant toute interprétation divergente lors de la mise en oeuvre ou du contrôle sans modifier le fond des obligations imposées.

Article 4

Le présent article modifie l'article 7 du décret du 22 février 2024 relatif à l'agrément des organismes de contrôle externe et à la reconnaissance d'agréments délivrés par un État membre de l'Union européenne.

La rédaction initiale de l'article 7 limitait la possibilité de solliciter ou de faire reconnaitre l'agrément aux seuls États membres de l'Union européenne, ce qui était susceptible d'apparaître comme excessivement restrictif au regard des obligations résultant du droit européen et des accords internationaux applicables.

Il en résultait, en particulier, que les agréments délivrés par les autorités des États non membres de l'Union européenne, tels que la Suisse, ne pouvaient, en l'état du droit, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance.

En insérant dans l'article 7 la référence à l'Espace économique européen et à la Suisse, il est assuré la conformité de la disposition avec les obligations internationales et européennes en matière de reconnaissance des qualifications, de liberté de prestation de services et de non-discrimination entre opérateurs économiques.

Plus concrètement, l'extension du champ de l'agrément et de la reconnaissance des agréments permet d'inclure l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ainsi que la Suisse. Cette dernière dispose en effet d'une expertise reconnue en matière de gestion et de sécurité des barrages-réservoirs. À cet égard, le bureau d'études suisse *Stucky* a notamment été auditionné par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021.

Article 5

Le présent article modifie l'article 10, alinéa 2, du décret du 22 février 2024. La modification insérée au 3° poursuit le même objectif de cohérence juridique et de sécurité normative que celle apportée à l'article 7 dudit décret.

La modification insérée au 4° habilite le Gouvernement à déterminer les montants et les modalités des redevance dues dans le cadre de l'agrément des organismes de contrôle externe.

Article 6

Le présent article modifie l'article 20, alinéa 2, du décret. Il remplace les termes « orientations stratégiques » par ceux de « règles techniques » afin de préciser la nature exacte des compétences reconnues au Gouvernement par le décret.

La notion d'« orientations stratégiques » n'étant pas définie par le décret, son emploi était susceptible de prêter à confusion. Au regard du contexte et de l'économie générale du texte, cette expression pouvait être assimilée à l'ensemble des mesures opérationnelles visant à la réalisation des objectifs poursuivis, lesquelles correspondent plus précisément aux « règles techniques » arrêtées par le Gouvernement.

Article 7

La modification insérée par le présent article vise à corriger à l'article 21, §1er, 3°, du décret une imprécision conceptuelle et à tenir compte de la réalité administrative et hydrologique.

La référence au gestionnaire « en aval de l'exploitant » ne correspond pas à la logique de gestion des cours d'eau, laquelle doit se référer à un point géographique ou à la localisation des ouvrages (barrages-réservoirs) et non à l'exploitant.

En outre, la nouvelle rédaction permet d'assurer une représentation adéquate de l'ensemble des gestionnaires concernés, dès lors que plusieurs gestionnaires des cours d'eau en aval d'un ou des barrages-réservoirs peuvent être concernés.

Article 8

La modification insérée à l'article 26, §1er, du décret constitue une simple correction rédactionnelle, destinée à assurer la conformité de la disposition aux règles grammaticales.

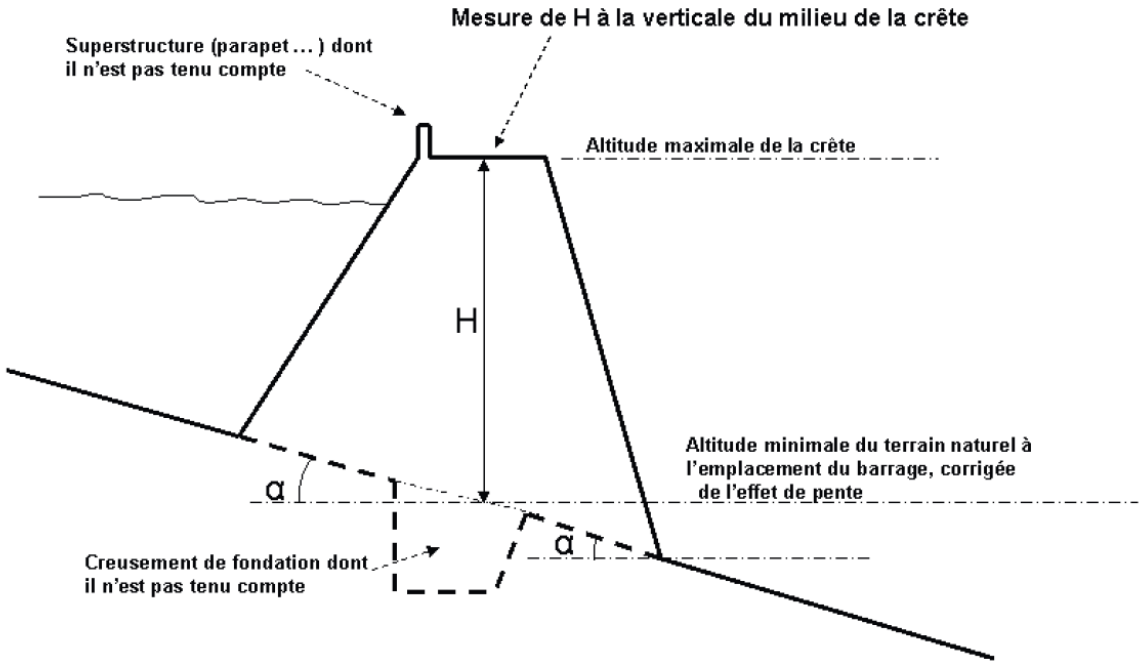
Méthode de détermination de la hauteur H d'un barrage-réservoir

La présente figure illustre la méthode retenue pour déterminer la hauteur H d'un barrage-réservoir.

La hauteur H est mesurée à la verticale du milieu de la crête de l'ouvrage. Elle correspond à la différence d'altitude entre :
- d'une part, l'altitude maximale de la crête du barrage ;
- d'autre part, l'altitude minimale du terrain naturel à l'emplacement du barrage, corrigée de l'effet de pente du terrain.

Pour la détermination de la hauteur H, il n'est pas tenu compte :
- des superstructures sans fonction de retenue d'eau ni de résistance structurelle du barrage, éventuellement implantées sur la crête de l'ouvrage, telles que les parapets, ponts, passerelles, portiques de manutention ou de levage des vannes, ou dispositifs analogues ;
- des creusements de fondation réalisés sous le terrain naturel.

Si l'altitude du terrain naturel à l'emplacement du barrage n'est pas connue avec une précision suffisante, elle est déterminée à partir de l'altitude du terrain naturel au pied aval du barrage. La mesure de cette altitude est corrigée pour tenir compte, le cas échéant, de la pente du terrain naturel sur lequel est implanté le barrage, conformément au schéma repris à la présente figure.



PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Infrastructures,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Infrastructures est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 1er du décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 9°, les mots « l'entreprise agréée » sont remplacés par les mots « une entreprise ou une association de plusieurs entreprises, agréée » ;

b) au 18°, les mots « un ou plusieurs » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs ».

Art. 2

Dans l'article 2, §1er, alinéa 2, du même décret, les mots « depuis le point bas de sa fondation jusqu'à sa crête » sont remplacés par les mots « correspondant à la plus grande hauteur verticale entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel situé à l'aplomb de cette crête ».

Art. 3

Dans l'article 3, §2, 1°, du même décret, les mots « les règles directives » sont remplacés par les mots « les règles ».

Art. 4

Dans l'article 7 du même décret, les mots « ou de l'Espace économique européen ou en Suisse » sont insérés entre les mots « l'Union européenne » et les mots « , en vue de réaliser ».

Art. 5

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3°, les mots « ou de l'Espace économique européen ou en Suisse » sont insérés entre les mots « l'Union européenne » et les mots « , en vue de réaliser » ;

b) au 4°, les mots « , les montants et les modalités de redevance » sont ajoutés entre les mots « retrait de l'agrément » et les mots « , ainsi que les modalités ».

Art. 6

Dans l'article 20, alinéa 2, du même décret, les mots « orientations stratégiques » sont remplacés par les mots « règles techniques ».

Art. 7

Dans l'article 21, §1er, du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° des représentants des gestionnaires des cours d'eau en aval du ou des barrages-réservoirs inclus dans le bassin versant ; ».

Art. 8

Dans l'article 26, §1er, du même décret, les mots « à travers » sont remplacés par les mots « au travers ».

Namur, le 5 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.813/2/V
du 14 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs'

Le 15 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 31 aout 2026 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 septembre 2026.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 aout.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans son avis 74.532/4, donné le 6 novembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 22 février 2024 'relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs' que le présent projet tend à modifier, la section de législation a formulé l'observation générale suivante :

> « L'avant-projet prévoit un régime d'agrément pour les organismes de contrôle externe des barrages-réservoirs, définis par l'article 1er, 9°, combiné avec le 11°, comme étant des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique, ainsi qu'un régime de reconnaissance des agréments que des organismes auraient pu obtenir dans un État membre de l'Union européenne, en vue de réaliser les missions de contrôle externe des barrages-réservoirs en Région wallonne.
>
> De tels régimes doivent être conformes à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services consacrés par les articles 49 et 56 du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne' ainsi qu'à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après : la 'directive services'). Plus spécifiquement, le régime d'agrément doit être examiné au regard des dispositions des chapitres III et IV de la directive services. En effet, par l'expression 'régime d'autorisation', la directive services entend, selon son article 4, 6), 'toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice'.
>
> Force est de constater que le dossier transmis à la section de législation, en ce compris la note au Gouvernement et l'exposé des motifs, ne comporte aucune justification en relation avec la directive services et le droit de l'Union européenne. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier le dispositif à cet égard, spécialement en ce qui concerne sa compatibilité avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive services » [1].

Interrogé au sujet de la prise en considération de cette observation dès lors que l'avant-projet tend à modifier les définitions mentionnées ci-avant (article 1er de l'avant-projet) et les dispositifs d'agrément (articles 4 et 5 de l'avant-projet), le délégué a répondu ce qui suit :

> « L'observation générale n° 1 formulée par la section de législation dans son avis n° 74.532 a été prise en considération tant lors de l'élaboration du décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs que dans le cadre du présent avant-projet modificatif.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, 1571/1, pp. 27-33.

À cet égard, il convient de relever que l'activité exercée par les organismes de contrôle externe ne constitue pas une activité économique de services ordinaire, mais s'inscrit dans le dispositif public de surveillance, de contrôle, de prévention des risques et de sécurité des barrages-réservoirs mis en place par le décret du 22 février 2024.

Les organismes de contrôle externe exercent, sous la supervision de l'Autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, des missions essentielles à la prévention des risques affectant des infrastructures dont la défaillance est susceptible d'engendrer des conséquences graves pour les personnes, les biens et l'environnement.

Les missions confiées à ces organismes comprennent notamment la vérification périodique de l'état des ouvrages, l'analyse du comportement des barrages-réservoirs, la détection précoce des anomalies susceptibles d'affecter leur stabilité, l'évaluation des risques de sécurité, la vérification des plans internes d'urgence ainsi que la formulation de recommandations destinées à prévenir toute défaillance structurelle ou opérationnelle de ces infrastructures.

Le Gouvernement évalue la correcte exécution de ces missions. À cet effet, il peut procéder à des audits des organismes agréés, vérifier le respect de leur indépendance et suspendre ou retirer leur agrément. Cette intégration de l'activité dans un dispositif réglementaire de sécurité publique justifie l'existence d'un contrôle préalable destiné à garantir que les organismes chargés de ces missions présentent les garanties techniques, organisationnelles et d'indépendance requises.

Plus particulièrement, le présent avant-projet modificatif vise à compléter et à préciser la base décrétale relative à l'agrément des organismes de contrôle externe des barrages-réservoirs afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État quant à la compatibilité du régime avec la liberté d'établissement, la libre circulation des services et la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Il a notamment pour objectif de permettre à des entreprises ou associations d'entreprises établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse de solliciter un agrément en qualité d'organisme de contrôle externe en Région wallonne. À cette fin, il encadre explicitement le régime d'autorisation préalable applicable à cette activité de services et précise les modalités selon lesquelles l'autorité compétente prend en considération les agréments, qualifications ou garanties déjà obtenus dans l'État d'établissement du demandeur.

Cette habilitation s'inscrit dans le prolongement de l'article 9 du décret du 22 février 2024, qui confie au Gouvernement la détermination des conditions techniques, des compétences requises, des modalités de délivrance, de reconnaissance, de contrôle ainsi que des modalités de retrait des agréments.

À cet égard, la justification de la disposition concernée a été complétée afin d'expliciter la compatibilité du régime envisagé avec l'article 9 de la directive 2006/123/CE et avec les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité qu'il consacre.

Premièrement, le régime d'autorisation envisagé ne présente aucun caractère discriminatoire. L'un des objectifs du présent avant-projet modificatif est précisément de permettre à des entreprises ou associations d'entreprises établies dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse d'accéder à l'agrément en qualité d'organisme de contrôle externe en Région wallonne. Les conditions d'agrément s'appliquent indistinctement à toute entreprise ou association d'entreprises souhaitant exercer ces missions, quel que soit son

État d'établissement. Le décret du 22 février 2024 consacre le principe de la reconnaissance des agréments obtenus dans un autre État et habilite le Gouvernement à en préciser les modalités. Le projet d'arrêté, pris en exécution de ce décret, organise dès lors un mécanisme permettant de tenir compte des agréments, qualifications et garanties déjà obtenus dans l'État d'établissement du demandeur. L'autorité wallonne procède à une analyse d'équivalence des conditions déjà remplies et ne sollicite des informations ou justificatifs complémentaires qu'en cas de couverture incomplète des exigences applicables en Région wallonne. Ce dispositif s'inscrit dans la logique de reconnaissance mutuelle promue par le droit de l'Union européenne et contribue à garantir l'absence de discrimination à l'égard des entreprises établies dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse.

Deuxièmement, la nécessité du régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général au sens de l'article 9, paragraphe 1er, b), de la directive. Les missions confiées aux organismes de contrôle externe participent directement à la protection de la sécurité publique, objectif expressément reconnu parmi les raisons impérieuses d'intérêt général. Les organismes agréés sont chargés de contrôler périodiquement des infrastructures hydrauliques dont la défaillance pourrait entraîner des conséquences particulièrement graves pour les populations, les biens, les infrastructures situées en aval ainsi que pour l'environnement. Ils interviennent notamment dans l'analyse des risques, la validation des évaluations de sécurité des barrages, la vérification des plans internes d'urgence et l'évaluation des scénarios de rupture ou de crise.

Troisièmement, l'objectif poursuivi ne peut être atteint au moyen d'une mesure moins contraignante. Les organismes de contrôle externe exercent une fonction préventive essentielle dans l'architecture de sécurité mise en place par le décret. Les missions qu'ils accomplissent conditionnent directement la détection précoce des défauts de sécurité, l'identification des non-conformités et la formulation de recommandations servant de fondement aux mesures correctrices imposées aux exploitants. Un contrôle exercé exclusivement *a posteriori* ne permettrait pas de garantir, avant l'exercice de ces missions, que les prestataires disposent de l'indépendance, de l'expérience, des capacités techniques et des moyens humains nécessaires. Dans un domaine où la défaillance des contrôles peut engendrer des conséquences irréversibles, l'intervention de l'autorité après l'exécution de prestations inadéquates interviendrait manifestement trop tard pour assurer une protection efficace de la sécurité publique, conformément à l'hypothèse visée à l'article 9, paragraphe 1er, c), de la directive.

Enfin, les exigences prévues par le décret apparaissent proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Elles se limitent aux garanties nécessaires pour vérifier que l'organisme dispose effectivement d'une expertise éprouvée dans le domaine des barrages-réservoirs, d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée, d'une organisation assurant son indépendance et la continuité de ses missions, ainsi que d'une couverture d'assurance adaptée aux risques inhérents à son activité. Le régime prévoit également des délais de procédure déterminés, une instruction entièrement réalisable par voie électronique, une durée d'agrément limitée à cinq ans avec possibilité de renouvellement ainsi qu'une redevance limitée à la couverture des frais administratifs et de contrôle. Ces caractéristiques témoignent de la volonté de limiter les contraintes imposées aux prestataires à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de sécurité publique poursuivi.

L'avant-projet modificatif entend ainsi répondre à l'observation générale n° 1 formulée par le Conseil d'État en complétant le fondement décrétal du régime

d'agrément applicable aux organismes de contrôle externe et en démontrant que celui-ci satisfait aux conditions cumulatives prévues à l'article 9 de la directive 2006/123/CE. Il vise en outre à garantir l'accès à ce régime d'agrément aux entreprises établies dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse, dans le respect des principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, tout en assurant le maintien du niveau élevé de protection de la sécurité publique poursuivi par le décret du 22 février 2024 ».

Il est pris acte de ces explications qui figureront utilement dans l'exposé des motifs.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

Exposé des motifs

Les barrages-réservoirs sont des infrastructures critiques dont une défaillance peut entraîner des conséquences humaines, environnementales et économiques majeures. Le décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs a été institué pour répondre à plusieurs enjeux majeurs de sécurité publique, de gouvernance et de gestion du risque, mis en évidence ces dernières années en Région wallonne.

Le décret du 22 février de 2024 a instauré, pour la première fois en Région wallonne, un cadre légal spécifique et structuré en matière de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, en réponse notamment aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire relative aux inondations de juillet 2021.

Le décret poursuit des objectifs essentiels de protection des populations, de prévention des risques, de clarification des responsabilités des exploitants et d'amélioration de la gouvernance des infrastructures hydrauliques stratégiques.

Toutefois, la mise en oeuvre concrète de certaines dispositions du décret, a mis en évidence des difficultés d'interprétation affectant quelques articles dont la portée se révèle, en certains cas, insuffisamment précise, voire entachée d'ambiguïté, ainsi que des rigidités, présentant un caractère restrictif et peu lisible, de nature à compromettre une application à la fois proportionnée et efficiente du texte normatif.

Attendu qu'il est conforme aux principes de bonne législation et de sécurité juridique d'adapter, le cas échéant, les textes normatifs afin d'améliorer la clarté, la lisibilité et la cohérence interne, ainsi que d'assurer une meilleure articulation et garantir une application adéquate des obligations imposées par le droit européen et international, il apparaît dès lors opportun et justifié d'apporter des modifications ponctuelles à certains articles du décret du 22 février 2024.

Ces adaptations, de portée limitée et ponctuelle, visent à renforcer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique du décret. Elles ont également pour objet d'en faciliter l'application effective et de prévenir toute difficulté d'interprétation ou de mise en oeuvre.

Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article apporte au point 9° de l'article 1er du décret du 22 février 2024, des clarifications à la définition concernée afin d'en préciser la portée et d'écarter toute interprétation restrictive de la notion d'entreprise lorsqu'elle est appelée à intervenir en qualité d'organisme de contrôle externe des barrages-réservoirs.

La formulation initiale était susceptible d'être interprétée comme ne visant qu'une entreprise unique, excluant de facto les groupements ou associations d'entreprises, alors que ceux-ci constituent une pratique courante dans le domaine des contrôles spécialisés et des audits d'infrastructures complexes, pour autant qu'ils soient dûment agréés.

Cette modification vise à lever toute ambiguïté quant aux formes organisationnelles admises pour l'exercice des missions visées par le décret pour les organismes de contrôle externe des barrages-réservoirs.

La précision apportée garantit la neutralité concurrentielle, assure la sécurité juridique des procédures d'agrément et permet de mobiliser des compétences techniques pluridisciplinaires sans remettre en cause les garanties de qualité et d'indépendance, conforme aux exigences posées par le décret.

Finalement le présent article vise à rectifier une formulation imprécise afin d'assurer la qualité formelle du texte normatif sans incidence sur la portée juridique de la disposition concernée. Cette modification est de nature strictement rédactionnelle et linguistique.

Article 2

Le présent article apporte une modification à l'article 2, §1er, alinéa 2 du décret du 22 février 2024, visant à clarifier la définition du terme « H », correspondant à la hauteur, utilisé dans les formules de détermination de la classe de l'ouvrage.

Cette modification permet de lever l'ambiguïté quant aux niveaux de référence à prendre en compte pour la formule et favorise une meilleure lisibilité des critères techniques.

Cette définition se base sur la définition reprise dans la réglementation française, de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages, dont le schéma ci-après le présent commentaire des articles est extrait.

Article 3

Le présent article supprime à l'article 3, §2, 1° du décret le terme « règles directives » dans la formulation initiale afin d'éviter la coexistence des expressions « règles directives » et « règles techniques » qui présentait une redondance terminologique susceptible de créer une incertitude quant à la nature juridique des normes visées.

La nouvelle formulation permet de distinguer clairement, d'une part, les règles techniques, et d'autre part, les directives techniques, sans introduire de catégorie intermédiaire dépourvue de fondement juridique précis.

Cette adaptation renforce la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif, tout en évitant toute interprétation divergente lors de la mise en oeuvre ou du contrôle sans modifier le fond des obligations imposées.

Article 4

Le présent article modifie l'article 7 du décret du 22 février 2024 relatif à l'agrément des organismes de contrôle externe et à la reconnaissance d'agréments délivrés par un Etat membre de l'Union européenne.

La rédaction initiale de l'article 7 limitait la possibilité de solliciter ou de faire reconnaitre l'agrément aux seuls États membres de l'Union européenne, ce qui était susceptible d'apparaître comme excessivement restrictif au regard des obligations résultant du droit européen et des accords internationaux applicables.

Il en résultait, en particulier, que les agréments délivrés par les autorités des États non-membres de l'Union européenne, tels que la Suisse, ne pouvaient, en l'état du droit, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance.

En insérant dans l'article 7 la référence à l'Association européenne de libre-échange et à la Confédération suisse, il est assuré la conformité de la disposition avec les obligations internationales et européennes en matière de reconnaissance des qualifications, de liberté de prestation de services et de non-discrimination entre opérateurs économiques.

Plus concrètement, l'extension du champ de l'agrément et de la reconnaissance des agréments permet d'inclure l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ainsi que la Suisse. Cette dernière dispose en effet d'une expertise reconnue en matière de gestion et de sécurité des barrages-réservoirs. À cet égard, le bureau d'études suisse *Stucky* a notamment été auditionné par la commission d'enquête parlementaire chargée d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021.

Article 5

Le présent article modifie l'article 10, alinéa 2, 3° du décret du 22 février 2024. La modification insérée par le présent article poursuit le même objectif de cohérence juridique et de sécurité normative que celle apportée à l'article 7.

Article 6

Le présent article modifie l'article 20, alinéa 2 du décret. Il remplace les termes « orientations stratégiques » par ceux de « règles techniques », afin de préciser la nature exacte des compétences reconnues au Gouvernement par le décret.

La notion d'« orientations stratégiques » n'étant pas définie par le décret, son emploi était susceptible de prêter à confusion. Au regard du contexte et de l'économie générale du texte, cette expression pouvait être assimilée à l'ensemble des mesures opérationnelles visant à la réalisation des objectifs poursuivis, lesquelles correspondent plus précisément aux « règles techniques » arrêtées par le Gouvernement.

Article 7

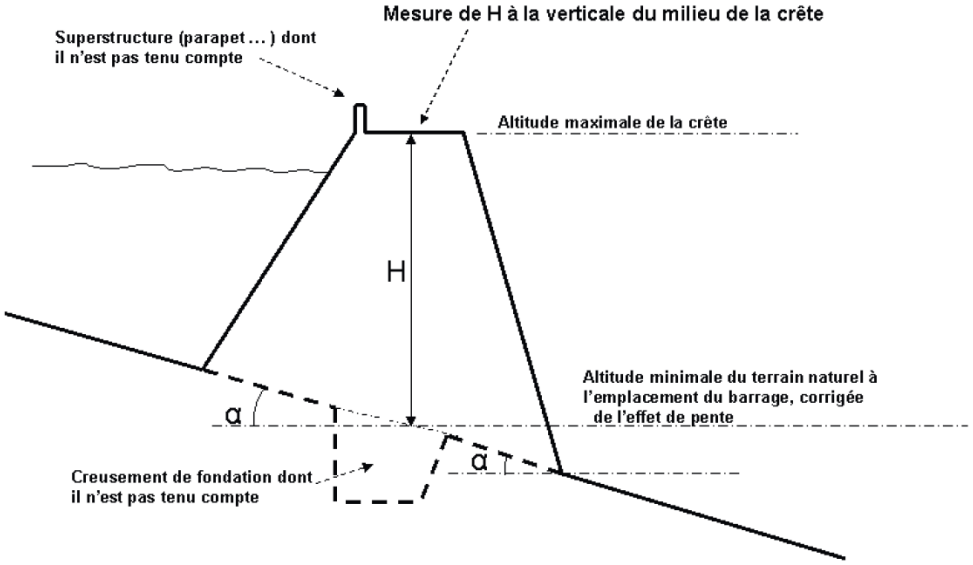
La modification insérée par le présent article vise à corriger à l'article 21, §1er, 3° du décret une imprécision conceptuelle et à tenir compte de la réalité administrative et hydrologique.

La référence au gestionnaire « en aval de l'exploitant » ne correspond pas à la logique de gestion des cours d'eau, laquelle doit se référer à un point géographique ou à la localisation des ouvrages (barrages-réservoirs) et non à l'exploitant.

En outre, la nouvelle rédaction permet d'assurer une représentation adéquate de l'ensemble des gestionnaires concernés, dès lors que plusieurs gestionnaires des cours d'eau en aval d'un ou des barrages-réservoirs peuvent être concernés.

Article 8

La modification insérée à l'article 26, §1er du décret constitue une simple correction rédactionnelle, destinée à assurer la conformité de la disposition aux règles grammaticales.


Mesure de H à la verticale du milieu de la crête
Superstructure (parapet …) dont
il n'est pas tenu compte
Altitude maximale de la crête
H
Altitude minimale du terrain naturel à
l'emplacement du barrage, corrigée
de l'effet de pente
α
α
Creusement de fondation dont
il n'est pas tenu compte

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 1er du décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, les modifications suivantes sont apportées :

au 9°, les mots « l'entreprise agréée » sont remplacés par les mots « une entreprise ou une association de plusieurs entreprises, agréée » ;

au 18° les mots « un ou plusieurs » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs ».

Art. 2

Dans l'article 2, §1er, alinéa 2, du même décret, les mots « depuis le point bas de sa fondation jusqu'à sa crête » sont remplacés par les mots « correspondant à la plus grande hauteur verticale entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel situé à l'aplomb de cette crête ».

Art. 3

Dans l'article 3, §2, 1°, du même décret, les mots « les règles directives » sont remplacés par les mots « les règles ».

Art. 4

Dans l'article 7 du même décret, les mots « ou de l'Association européenne de libre-échange ou de la Confédération suisse » sont insérés après le mot « européenne » et avant les mots « en vue de réaliser ».

Art. 5

Dans l'article 10, alinéa 2, 3°, du même décret, les mots « ou de l'Association européenne de libre-échange ou de la Confédération suisse » sont insérés après le mot « européenne » et avant les mots « en vue de réaliser ».

Art. 6

Dans l'article 20, alinéa 2 du même décret, les mots « orientations stratégiques » sont remplacés par les mots « règles techniques ».

Art. 7

Dans l'article 21, §1er, du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° des représentants des gestionnaires des cours d'eau en aval du ou des barrages-réservoirs inclus dans le bassin versant ; ».

Art. 8

Dans l'article 26, §1er, du même décret, les mots « à travers » sont remplacés par les mots « au travers ».

Namur, le 25 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre des Infrastructures,

FRANÇOIS DESQUESNES

De : MOUZELARD Thibaut
À : Cédric Jacmain; Emmanuel Thiry
Cc : HENDRICKX Virginie; POTMANS Nathalie
Objet : RE: Avis du comité belge des grands barrages
Date : vendredi 12 juin 2026 16:57:47

Bonjour,

Le Comité belge des grands barrages remet un avis positif sur le projet de modification du décret.
Celui-ci va dans le sens d'un élargissement du périmètre des candidats contrôleurs externes, ce qui ne peut que renforcer le niveau d'expertise attendu du contrôle externe.
D'autre part, la clarification de différents points est aussi un élément positif pour la lisibilité du texte.

Merci pour votre patience.

Cordialement,

Thibaut Mouzelard

De : Cédric Jacmain <cedric.jacmain@gov.wallonie.be>
Envoyé : jeudi 11 juin 2026 11:03
À : MOUZELARD Thibaut <thibaut.mouzelard@spw.wallonie.be>
Cc : Emmanuel Thiry <emmanuel.thiry@gov.wallonie.be>
Objet : Avis du comité belge des grands barrages

Bonjour Thibaut,

Je te contacte dans le cadre de l'avis qui a été sollicité sur l'APD modifiant le décret relatif à la sécurité des barrages réservoirs.

Nous souhaitons porter le point au GW thématique du 25/6 et ce serait donc urgent (pour ce vendredi) sauf si vous n'avez pas de remarque particulière et que l'avis peut être joint en cours de procédure.

Peux-tu me revenir rapidement ?

Cédric

Rapport du 12 juin 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	**Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs**
Description du projet :	Cet avant-projet de décret modificatif prévoit des adaptations, de portée limitée et ponctuelle, visant à renforcer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique du décret. Ces adaptions ont également pour objet d'en faciliter l'application effective et de prévenir toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre du décret du 22 février 2024.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre des Infrastructures
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Piron, Josiane, josiane.piron@spw.wallonie.be,
Administration(s) :	SPW MI, Dép. Réglementation et Régulation des transports, Dir. Règlementation et contrôle des voies hydrauliques.
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Hendrickx,Virginie, virginie.hendrickx@spw.wallonie.be
Public cible :	Exploitants des barrages-réservoirs, organismes de contrôle externe, et autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs
Objectifs poursuivis :	- Application des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021 - Objectifs institués par le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité des barrages-réservoirs
Modalités d'exécution :	**Adoption par le Gouvernement wallon**

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Cet avant-projet de décret modifiant le décret du 22 février 2024, s'adresse aux acteurs suivants :

- Exploitants des barrages-réservoirs,

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

- Organismes de contrôle externe des barrages-réservoirs,
- Autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?
non

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Cet avant-projet de décret vise à renforcer la clarté de définitions techniques, la cohérence juridique du texte, à faciliter l'application du décret et à prévenir toute difficulté d'interprétation du décret.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

---

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

4. <u>IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.</u>

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.